

**ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**STANDARD SECURITIES CAPITAL CORPORATION
ET MARK MARCELLO**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de Standard Securities Capital Corporation (Standard) et de Mark Marcello (M. Marcello) (les intimés).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels les intimés pourraient faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et les intimés consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera les intimés ainsi que le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.

6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent à leur droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux Statuts de l'ACCOVAM ou à toute législation applicable.
8. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les questions qui ont été révélées au cours de l'enquête.
9. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
10. Le personnel et les intimés conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
11. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

12. Le personnel et les intimés admettent les faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis.

(ii) Contexte

A. HISTORIQUE D'INSCRIPTION DES INTIMÉS

13. Standard est membre de l'Association depuis 1997 et son siège social est situé à Toronto, en Ontario. Depuis le 14 février 2006, la société exploite également une succursale à Calgary, en Alberta.
14. M. Marcello est actuellement chef de la direction, président et secrétaire-trésorier de Standard. Il est inscrit à titre de personne désignée responsable (PDR), administrateur représentant du secteur, investisseur du secteur, dirigeant (négociant) et représentant inscrit. L'historique d'inscription de M. Marcello est le suivant :

Dates	Société/Poste occupé
De février 1991 à septembre 1992	Merit Investment Corporation – Représentant inscrit (RI)
D’octobre 1992 à ce jour	Standard Securities Capital Corporation – RI
Septembre 1996	Standard – Dirigeant (négociant) (v.-p.)
De septembre 1996 à mars 2003	Standard – PDS
De septembre 1996 à ce jour	Standard – Administrateur
De septembre 1996 à janvier 2000	Standard – Dirigeant (négociant) (v.-p., secrétaire et trésorier)
De janvier 2000 à ce jour	Standard – Dirigeant (négociant) (président, chef de la direction, secrétaire et trésorier)
De mars 2003 à ce jour	Standard – PDR

B. REVUES DE LA CONFORMITÉ DES VENTES CHEZ STANDARD

15. Le personnel de la conformité des ventes de l’Association a effectué une revue de la conformité des ventes (RCV) chez Standard en 2004, revue qui a donné lieu à la remise d’un rapport de RCV à Standard en janvier 2005.
16. Le rapport de RCV est un document produit par le personnel de la conformité des ventes sur l’activité liée à la conformité des ventes chez Standard. Le rapport de RCV de 2004 contenait une énumération des lacunes constatées ainsi que les exigences que Standard devait remplir pour combler ces lacunes.
17. Le rapport de RCV de 2004 faisait état de lacunes répétées d’années antérieures (2000 et 2002). Ces lacunes répétées avaient aussi été identifiées lors d’une visite non annoncée du personnel de l’Association dans les bureaux de Standard le 13 janvier 2004.

(a) Examens de surveillance quotidiens et mensuels

18. La RCV effectuée en 2004 a révélé les faits suivants :
 - i. il y avait peu de preuves de demandes de renseignements adressées à la suite des examens des relevés mensuels, ce qui constituait une lacune répétée;
 - ii. la société continuait de résoudre certaines questions verbalement, sans documenter les preuves;
 - iii. il y avait des opérations contestables effectuées par des non-clients, opérations qui n’avaient pas fait l’objet d’un questionnaire ni d’un suivi;
 - iv. comme le membre n’indiquait pas les dates de ses examens mensuels, le personnel de la conformité des ventes n’a pas pu établir si ces examens étaient effectués dans les délais prévus aux *Normes minimales de surveillance des comptes au détail*;
 - v. bien que le chef de la conformité signait les relevés mensuels en guise de preuve de ses examens, le personnel de la conformité des ventes n’a trouvé aucune preuve

montrant que le chef de la conformité avait posé des questions au sujet des opérations effectuées dans les comptes des non-clients;

- vi. un compte de non-client externe avait fait l'objet d'opérations sur les titres d'un émetteur (MagiCorp Entertainment Inc.) au cours d'une période durant laquelle ces titres devaient faire l'objet de restrictions du fait que Standard procédait alors au placement de l'émission de l'émetteur, mais le personnel de la conformité des ventes n'a pu trouver aucune preuve montrant que les opérations avaient fait l'objet d'un questionnement ou que quelque mesure avait été prise.

(b) Politique 33-601 de la CVMO (Politique 33-601)

- 19. La Politique 33-601 définit une liste grise comme une liste hautement confidentielle, compilée par une société inscrite, des émetteurs au sujet desquels la société possède de l'information privilégiée. Une liste des titres interdits est définie comme une liste, dressée par une société inscrite, des émetteurs au sujet desquels la société peut posséder de l'information privilégiée. La Politique traite des moments où les émetteurs doivent être inscrits sur les listes grises et listes de titres interdits et rayés de ces listes.
- 20. En ce qui concerne les émissions figurant sur la liste grise et la liste des titres interdits, le rapport de RCV de 2004 révélait ce qui suit :
 - i. des exemples d'opérations effectuées au cours d'une période durant laquelle les opérations auraient dû faire l'objet de restrictions, y compris des opérations effectuées par des initiés, sans aucune preuve montrant que ces opérations avaient été détectées lors des examens de surveillance quotidiens ou mensuels;
 - ii. des préoccupations quant au moment où des restrictions avaient été imposées et levées à l'égard de cinq placements privés de sociétés;
 - iii. dans l'une des transactions examinées, le membre n'avait pas imposé de restrictions à l'égard de l'émission visée;
 - iv. des renseignements incomplets et, dans un cas, inexacts au sujet des périodes au cours desquelles les titres visés par des opérations conclues par la société devaient se trouver sur la liste grise ou sur la liste des titres interdits; et
 - v. aucune preuve de ce qui suit :
 - a) l'existence d'une liste grise ou d'une liste de titres interdits pour quelque période que ce soit;
 - b) une liste des destinataires de l'une ou l'autre de listes mentionnées ci-dessus;
 - c) la transmission rapide de cette information aux employés pertinents (employés visés par les restrictions);
 - d) l'heure du jour à laquelle ces restrictions avaient été imposées.

MagiCorp Entertainment Inc. (MagiCorp)

- 21. Parmi les opérations qui, dans le rapport de RCV de 2004, devaient faire l'objet de restrictions conformément à une liste grise ou liste de titres interdits, il y avait des opérations effectuées sur les actions de MagiCorp, alors que MagiCorp se trouvait sur la liste des titres interdits de Standard.

22. MagiCorp a été inscrite sur la liste grise le 5 avril 2004; elle a été transférée à la liste des titres interdits le 8 avril 2004, puis a été rayée de la liste des titres interdits le 22 juin 2004.
23. Un non-client externe, TCI, a fait l'acquisition de 35 000 actions de MagiCorp devant être réglées le 3 juin 2004, il a vendu 15 000 actions le 7 juin 2004 et a vendu 10 000 actions supplémentaires le 8 juin 2004 dans un compte de société établi auprès d'une autre société membre, alors que MagiCorp se trouvait sur la liste des titres interdits de Standard.
24. Les documents d'ouverture de compte de TCI auprès de l'autre société membre renfermaient les noms de AD, MI et RD à titre de dirigeants de TCI. À ce moment-là, AD et MI étaient aussi des employés du service des financements de sociétés de Standard et des investisseurs de Standard, et RD était un investisseur « hors secteur » de Standard.
25. Le personnel de la conformité des ventes n'a trouvé aucune preuve montrant que les opérations avaient fait l'objet d'un questionnement ou que quelque mesure avait été prise à leur égard.

Fareport Capital Inc. (Fareport)

26. Standard a été le preneur ferme d'une émission spéciale de bons de souscription de Fareport en septembre 2003.
27. Entre le 25 août et le 3 septembre 2003, un client de Standard, HCL, a effectué plus de 15 opérations distinctes portant sur un total de plus de 500 000 actions de Fareport.
28. Fareport n'a jamais été inscrite sur la liste grise de Standard et a été placée sur la liste des titres interdits le 3 septembre 2003. Il n'y a aucune preuve montrant que Standard a surveillé les opérations effectuées sur les titres de Fareport avant le 3 septembre 2003.

(c) Conduite des affaires inappropriée

29. Le rapport de RCV de 2004 faisait état de lacunes dans les procédures d'attribution des titres d'un placement privé effectué pour compte par Vigil Health Solutions Inc. (Vigil), placement à l'égard duquel Standard agissait comme preneur ferme.
30. Ce placement privé comportait un swap de type « gypsy » (*gypsy swap*), facilité par Standard, aux termes duquel certains actionnaires existants (les actionnaires vendeurs) de Vigil ont vendu à certains investisseurs (les investisseurs) 2 millions d'actions ordinaires de Vigil pouvant être négociées librement, et ont utilisé le produit de cette vente pour acquérir des unités de Vigil (actions restreintes assorties de bons de souscription), toujours dans le cadre du placement privé. Les actionnaires vendeurs ont aussi transféré aux investisseurs les bons de souscription faisant partie des unités, sans contrepartie supplémentaire.
31. Un examen des attributions finales a révélé que des non-clients (« pros ») avaient participé au swap, à l'exclusion de certains clients qui s'étaient dit intéressés à recevoir une distribution de Vigil. Ce groupe de clients exclus ont reçu des unités (actions restreintes assorties de bons de souscription) plutôt que des actions et des bons de souscription

pouvant être négociées librement, lesquels ont été attribués plutôt aux pros et à certains autres clients, qui ont reçu ainsi des avantages (actions pouvant être négociées librement) que le groupe de clients exclus n'a pas reçus.

32. Standard n'a pas pu fournir de preuve montrant que le swap ou le placement privé avaient été offerts à tous les clients avant les non-clients, conformément à la règle de priorité de la clientèle.

C. COMPTE DE EB

33. EB a ouvert un compte chez Standard le 22 mai 2002 ou aux alentours de cette date. Le formulaire de demande d'ouverture de compte (FDOC) mentionnait que EB était âgée de 58 ans, célibataire et sans personne à charge, et avait une valeur nette de 800 000 \$ ainsi qu'un revenu annuel de 120 000 \$. M. Marcello était le RI responsable de ce compte.

34. Les objectifs du compte, inscrits sur le FDOC, étaient les suivants :

1. négociation/spéculation à court terme : 25 %
2. gains en capital à moyen terme : 50 %; et
3. gains en capital à long terme : 25 %

35. Au moment où le compte a été ouvert, AD a obtenu pleins pouvoirs à l'égard des opérations effectués dans le compte. AD a travaillé au service des financements de sociétés de Standard de décembre 2001 à avril 2002, puis de septembre 2002 à juin 2005. Lorsque AD est revenu travailler chez Standard en septembre 2002, le compte n'a pas été reclassé dans la catégorie des comptes « pros », ce qui l'aurait assujetti à une surveillance accrue.

36. Si le compte de EB avait été classé dans la catégorie pertinente et avait fait l'objet d'une surveillance accrue de la part de Standard entre septembre 2002 et novembre 2004, les faits suivants auraient été décelés :

- a) les titres détenus dans le compte ont correspondu aux objectifs de placement précisés jusqu'en avril 2003 environ, après quoi les titres détenus dans le compte sont devenus entièrement spéculatifs (100 %), contrairement aux objectifs de placement précisés; et
- b) le compte avait fait l'objet d'opérations sur des titres reliés au service des financements de sociétés de Standard.

37. Une série de dépôts ont été effectués par une tierce partie dans le compte de EB; Standard n'a pas vérifié la source des fonds et n'a pas conservé de pièces à l'appui relativement à certains de ces dépôts.

38. De gros transferts de titres ont été effectués dans le compte sans que Standard ne pose de questions sur la manière dont ces titres avaient été obtenus. Standard n'a pas été informée et ne savait pas que, dans un cas, les titres déposés dans le compte appartenaient à AD en tant que propriétaire véritable.

39. Des bons de souscription qui faisaient partie des unités placées par Standard ont été déposés dans le compte. Bien que le nom de EB ne figurait pas dans la liste des participants, ce fait n'a pas été l'objet d'un questionnement de la part de Standard.
40. M. Marcello n'a pas parlé à EB à quelque moment que ce soit pendant que le compte de cette dernière était détenu chez Standard; il n'a jamais rencontré la cliente et n'a pas posé de questions à AD au sujet des opérations qui étaient effectuées dans ce compte.
41. Une note de service au dossier, émanant de M. Marcello et du chef de la conformité de Standard et datée du 31 mars 2004, indiquait que ces derniers prenaient des dispositions pour que le compte soit transféré à l'extérieur de Standard. En avril 2004, une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte a été faite, décrivant le profil de risque de EB conformément à l'actif que celle-ci détenait dans son compte. La dernière opération effectuée dans le compte a eu lieu le 20 avril 2004. Le compte a été fermé et l'actif qui s'y trouvait encore a été transféré à l'extérieur de Standard en novembre 2004.

D. RM ET STANDARD MERCANTILE BANCORP

42. La société en commandite Standard Mercantile Bancorp Limited Partnership (SMB) a été établie au début des années 1990 par RM. RM était le fondateur et ex-président du conseil d'administration de Standard et était un RI chez Standard durant la période visée.
43. RM gérait SMB au nom de l'associée commanditée, Standard Mercantile Bancorp Inc., dans laquelle il détenait aussi une participation.
44. RM était également propriétaire d'une société privée qui recevait de SMB des honoraires de gestion et des honoraires liés au rendement. RM ne s'est pas fait questionner au sujet de ces honoraires.
45. SMB a ouvert un compte chez Standard avant novembre 1996. SMB se servait de ce compte comme compte bancaire. RM était le représentant inscrit qui s'occupait de ce compte et était la seule personne qui donnait des instructions de négociation à l'égard de celui-ci.
46. Standard n'a pas tenté de confirmer l'identité des associés commanditaires de SMB qui détenaient une participation de plus de 10 % dans la société en commandite.
47. Durant la période visée, des sommes d'argent considérables ont été déposées dans le compte de SMB chez Standard et retirées de ce compte. En certaines occasions, des actions ont aussi été déposées dans le compte.
48. Des dépôts de tierce partie ont aussi été effectués dans le compte par l'entremise d'un cabinet d'avocats agissant à titre de fiduciaire de SMB. Des lettres d'autorisation accompagnaient ces dépôts et étaient approuvées par Standard. Standard n'a pas posé de questions à RM au sujet de la source ou du motif de ces dépôts.

49. Certains retraits effectués du compte étaient aussi accompagnés d'une lettre d'autorisation approuvée par Standard et étaient établis à l'ordre du cabinet d'avocats fiduciaire. Standard n'a pas posé de questions à RM au sujet du motif de ces retraits ou du destinataire de ces sommes.
50. SMB a consenti des prêts à des personnes inscrites de Standard, y compris à M. Marcello. Bien que Standard était au courant de ces prêts, elle n'a pas établi de procédures pour examiner les conventions de prêt de SMB afin de surveiller les conflits potentiels.

E. HAZELTON CAPITAL LIMITED PARTNERSHIP (HCLP)

51. HCLP était une société en commandite créée par AD.
52. Hazelton Capital Limited (HCL) était associée commanditée de HCLP.
53. Standard a été informée et croyait que HCL étaient détenue par AD, MI et RD.
54. Même si Standard ne savait pas que la structure de propriété de HCL était autre, elle accepte la position du personnel de l'Association selon laquelle la structure de propriété de HCL était, de fait, la suivante :
 - i. AD – 25 %
 - ii. MI – 25 %
 - iii. RD – 25 %
 - iv. EB – 25 % (EB était un prête-nom de AD).
55. HCL a ouvert un compte chez Standard le 9 juillet 2003. Le FDOC relatif au compte de HCL a été approuvé par M. Marcello.
56. Le 30 mars 2005, à la demande de HCL, un compte a été ouvert au nom de HCLP et l'actif dans le compte de HCL a été transféré au compte de HCLP.
57. Comme le compte était détenu par des employés de Standard, il a été classé comme compte « pro ». Une surveillance accrue était donc exigée à son égard.
58. Au moment où le compte de HCLP a été ouvert, Standard avait en sa possession un exemplaire de la convention de société en commandite (la convention), laquelle énonçait les paramètres des placements que pouvait effectuer HCLP. La convention a été examinée par M. Marcello et par le chef de la conformité de Standard.
59. Standard ne savait pas que HCL et AD avaient enfreint la convention, mais accepte le fait que AD a admis au personnel les infractions suivantes :
 - (i) l'actif de la société en commandite était détenu dans des sociétés privées, à l'extérieur du compte établi chez Standard;
 - (ii) l'actif de la société en commandite était détenu en dehors du compte établi chez Standard, et était constitué d'un seul placement représentant plus de 10 % du capital de la société en commandite;

- (iii) de nombreux prêts ont été consentis à des entités commerciales et des personnes qui ne traitaient pas sans lien de dépendance avec l'associée commanditée.
60. Standard n'était pas au courant des faits suivants, mais accepte la position du personnel de l'Association selon laquelle :
- (i) HCLP avait des associés commanditaires autres que les employés de Standard mentionnés;
 - (ii) AD faisait de la sollicitation auprès d'associés commanditaires et, du 31 octobre 2003 au 27 avril 2004, HCLP a accepté des fonds totalisant quelque 3 820 000 \$ provenant d'environ 44 associés commanditaires différents; et
 - (iii) EB détenait une participation d'une certaine nature dans HCL.

IV. ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES

61. Depuis son entrée dans le secteur des valeurs mobilières en 1991, M. Marcello n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires.
62. En juin 2006, Standard a conclu un règlement avec Services de réglementation du marché inc. (SRM), entente aux termes de laquelle elle convenait de payer une amende de 80 000 \$ et des frais de 20 000 \$ pour avoir omis de mettre en œuvre des systèmes adéquats de conformité et de surveillance des opérations entre les mois d'avril 2002 et avril 2004.

V. FACTEURS ATTÉNUANTS

A. Revues de la conformité des ventes

(a) Examens de surveillance quotidiens et mensuels

63. Jusqu'au début de 2004, Standard se fiait à un chef de la conformité non inscrit pour s'assurer de se conformer à ses obligations de surveillance, notamment pour résoudre les lacunes soulevées par l'Association dans le rapport de RCV émis en 2002. Se fondant sur l'information que lui fournissait le chef de la conformité, Standard croyait que celui-ci accomplissait son travail de façon satisfaisante. Après avoir découvert que ce n'était pas le cas, elle a congédié son chef de la conformité. Les lacunes visées par le règlement conclu avec SRM procédaient aussi de ces circonstances.
64. Après avoir reçu le rapport de RCV de 2004, Standard a fait appel à un expert-conseil en conformité pour l'aider à revoir ses politiques et procédures en matière de financements de sociétés et de surveillance. Depuis l'émission du rapport de RCV de 2004, Standard a amélioré considérablement ses systèmes, tel qu'en témoignent les inspections du pupitre de négociation et les RCV effectuées depuis.

(b) Politique 33-601 : MagiCorp

65. Standard n'a pas été informée par ses employés de l'existence de TCI au moment où un compte a été ouvert pour cette dernière auprès d'une autre société membre. Elle a appris l'existence de ce compte en mai 2004, d'un adjoint de AD, et a été informée de l'exécution de l'opération du 8 juin 2004 en consultant le rapport des opérations pour ce jour-là. Le chef de la conformité et M. Marcello ont alors interrogé AD et demandé à celui-ci de faire fermer le compte. Ils ont pris des mesures formelles en octobre 2004 pour que le compte soit fermé.

(c) Conduite des affaires inappropriée

66. Standard n'a jamais tenté de cacher l'existence du swap. Ce dernier a été mentionné dans un communiqué de presse daté du 29 août 2003 annonçant le placement privé proposé de Vigil. Sa conclusion a aussi été annoncée par Vigil dans un communiqué de presse daté du 17 septembre 2003.

B. Compte de EB

67. Au moment de l'ouverture du compte de EB, M. Marcello et Standard se sont fiés à AD, qui était alors un ex-employé inscrit de Standard, mais que ces derniers connaissaient et à qui ils faisaient confiance. M. Marcello et Standard reconnaissent que cette faute n'aurait pas dû avoir lieu.
68. La cliente de Standard, EB, n'a pas subi de pertes sur les opérations effectuées dans ce compte, elle a réalisé plutôt un profit.

C. RM et Standard Mercantile Bancorp

69. RM est le père de M. Marcello et est aussi ex-vice-président du conseil d'administration de la Bourse de Toronto et ex-administrateur de l'Association. M. Marcello avait et a toujours pleine confiance en lui.
70. Le compte de SMB chez Standard a fait l'objet d'un examen par le personnel de la conformité des ventes dans le cadre des RCV de 1997 et de 2004. Ce compte et le rôle que RM jouait à l'égard de celui-ci étaient connus du personnel de la conformité des ventes et de l'Association depuis la fin des années 1990.
71. Le compte de SMB a fait l'objet d'examens quotidiens et mensuels durant la période visée. En quelques occasions, le chef de la conformité de Standard a adressé des questions à RM à la suite de ces examens.
72. Standard était au courant de l'existence de certains prêts que SMB avait consentis à ses employés inscrits, en ce sens que M. Marcello était le bénéficiaire ou le garant de certains de ces prêts, et elle ne croyait pas que ces prêts posaient un conflit d'intérêts relativement aux responsabilités que ces employés avaient envers elle ou envers ses clients. Standard

affirme que le cabinet d'avocats représentant SMB l'avait informée que les fonds déposés dans le compte SMB et retirés de celui-ci se rapportaient à des prêts consentis par SMB et au remboursement de ces prêts dans le cours normal de ses affaires.

D. HCLP

73. AD et MI étaient des employés et des investisseurs de Standard, et Standard et M. Marcello avaient confiance en eux. Ils n'ont pas informé Standard de quelque infraction que ce soit à la convention conclue avec HCLP. Ils n'ont pas non plus informé Standard qu'ils faisaient de la sollicitation auprès d'autres associés commanditaires potentiels ou que EB détenait une participation dans HCL.

E. Généralités

74. En 2005, AD et MI ont quitté la société et ont vendu leurs participations dans celle-ci. Standard a ensuite imposé un moratoire sur ses activités de financement des sociétés, à l'exception de la facilitation de placements privés non effectués par l'intermédiaire d'un courtier.
75. Standard et M. Marcello reconnaissent que si ce n'était de ces facteurs atténuants, les sanctions et les frais imposés auraient été plus onéreux.

VI. CONTRAVENTIONS

76. Les intimés reconnaissent avoir commis les contraventions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

A. Standard

1. En 2004, Standard a fait défaut de maintenir, de superviser et de mettre en œuvre un programme efficace de conformité des ventes, en ce que :
 - (i) elle a fait défaut d'élaborer et/ou de mettre en œuvre des politiques et des procédures adéquates pour le maintien des preuves des examens de surveillance quotidiens et mensuels, en contravention du Principe directeur n° 2 de l'Association;
 - (ii) elle a fait défaut d'élaborer et/ou de mettre en œuvre des politiques et des procédures adéquates pour assurer la conformité à la Politique 33-601 de la CVMO, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association; et
 - (iii) elle a eu une conduite des affaires inappropriée du fait qu'elle n'a pas maintenu des preuves montrant qu'elle faisait passer les ordres donnés pour les comptes des clients devant tous les autres ordres portant sur le

même titre au même prix, y compris les ordres donnés pour des comptes d'employés, tel que le prescrit l'article 3A du Statut 29 de l'Association.

B. Standard et M. Marcello

1. Entre mai 2002 et novembre 2004, les intimés ont fait défaut de surveiller adéquatement le compte d'une cliente, nommément EB, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.
2. Entre mars 2003 et mars 2006, les intimés ont fait défaut de se renseigner et/ou de superviser adéquatement RM relativement à ses activités professionnelles menées à l'extérieur, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
3. Entre mars 2003 et mars 2006, les intimés ont fait défaut de surveiller adéquatement le compte de SMB, d'apprendre les faits essentiels relatifs à SMB et de se tenir au courant de ces faits, en contravention de l'article 1 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.
4. Entre juillet 2003 et février 2007, les intimés ont fait défaut de surveiller adéquatement les comptes de deux clients, HCL and HCLP, d'apprendre les faits essentiels relatifs à HCL et HCLP et de se tenir au courant de ces faits, en contravention de l'article 1 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.

C. M. Marcello

1. Entre mai 2002 et avril 2004, en tant que représentant inscrit responsable du compte de EB, M. Marcello n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à EB et aux ordres acceptés au nom de cette cliente, et de s'assurer que ces ordres étaient dans les limites d'une bonne pratique des affaires, en contravention du paragraphe 1(a) du Règlement 1300 de l'Association).

VII. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

77. Les intimés acceptent les conditions de règlement suivantes :

Sanctions

Pour Standard :

- i. une amende de 162 500 \$;
- ii. l'obligation d'embaucher un expert-conseil en conformité pour évaluer son programme de conformité et émettre des recommandations, au besoin, en vue de régler toute question soulevée dans le cadre des revues de conformité des ventes et qui resteront à régler une fois que la RCV en cours sera terminée.

Pour M. Marcello : i. une amende de 47 500 \$;

ii. une suspension de son droit d'agir à titre de PDR pendant une période de 3 mois.

Frais

Pour Standard : 62 500 \$

Pour M. Marcello : 10 000 \$

78. Sauf stipulation contraire, toute sanction monétaire et tous frais imposés aux intimés doivent être payés immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.
79. Sauf stipulation contraire, toute suspension, radiation, expulsion, restriction ou autre condition prévue à la présente entente de règlement entre en vigueur à la date d'effet de l'entente de règlement.

Original signé par :

ACCEPTÉE par l'intimée Standard Securities Capital Corporation à Toronto, en Ontario, le 21 décembre 2007.

« Phil Anisman »

TÉMOIN

« Mark Marcello »

INTIMÉE

ACCEPTÉE par l'intimé Mark Marcello à Toronto, en Ontario, le 21 décembre 2007.

« Phil Anisman »

TÉMOIN

« Mark Marcello »

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Toronto, en Ontario, le 21 décembre 2007.

« Phil Anisman »

« Ricardo Codina »

TÉMOIN

Ricardo Codina

Avocat à la mise en application, au
nom de l'Association canadienne des
courtiers en valeurs mobilières

ACCEPTÉE le 30 janvier 2008 par la formation d'instruction suivante :

Par : « Paul M. Moore »
Président de la formation d'instruction

Par : « Norm Fraser »
Membre de la formation d'instruction

Par : « Donald W. Grant »
Membre de la formation d'instruction